## **COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN**

Arrêté municipal du 15 Décembre 2020 Interruption de l'éclairage public Dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN

## LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale»

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage,... »

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu la Charte Eclairons Juste le Jura, proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRETE

2 4 TEC. 2870

Loi du 2 Mars 1982

ARTICLE 1: L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 23h00 le soir, jusqu'à 05h00. le lendemain matin.

**ARTICLE 2**: Cette décision sera effective à compter du 04 Janvier 2021

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chaussin, SIDEC.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN, Le 15 Décembre 2020

Le Maire, Mr Éric FLUCHON,



